DECISION N° 000223 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « VOLTIC » N° 58189

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- **Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- **Vu** le certificat d'enregistrement N° 58189 de la marque « VOLTIC » ;
- Vu l'opposition à cet enregistrement formulée le 17 mars 2009 par la SOCIETE DES EAUX DE VOLVIC S.A représentée par le Cabinet ISIS ;
- Vu la lettre N° 2207/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 17 avril 2009 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « VOLTIC » N° 58189 ;

Attendu que la marque « VOLTIC » a été déposée le 1^{er} février 2008 par la société WHITE WAY et enregistrée sous le N° 58189 dans la classe 32, ensuite publiée au BOPI N° 3/2008 paru le 31 décembre 2008 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la SOCIETE DES EAUX DE VOLVIC S.A affirme qu'elle est titulaire des marques :

- « VOLVIC » N° 1586 déposée le 13 octobre 1964 dans les classes 32 et 33 ;
- « VOLVIC » N° 25519 déposée le 14 mai 1985 dans les classes 29, 30 31 et 32 ;

Qu'elle a le droit d'utiliser cette marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, et qu'elle est en droit d'empêcher l'utilisation par les tiers de toute marque ressemblant à la marque « VOLVIC » qui pourrait créer un risque de confusion dans l'esprit du public;

Que la marque « VOLTIC » N° 58189 est une reproduction servile des marques « VOLVIC », car elle présente des fortes ressemblances et similitudes visuelles, phonétiques et conceptuelles susceptibles de créer la confusion dans l'esprit des consommateurs ; que le risque de confusion est aggravé par le fait qu'elles s'adressent à un public identique auprès duquel les produits marqués sont commercialisés ; que les produits commercialisés sous les deux signes relevant de la classe 32, sont identiques dans leur nature, leur utilisation et leur destination ;

Attendu que la société WHITE WAY n'a pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition formulée par la SOCIETE DES EAUX DE VOLVIC S.A; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE:

<u>Article 1</u>: L'opposition à l'enregistrement N° 58189 de la marque « VOLTIC » formulée par la SOCIETE DES EAUX DE VOLVIC S.A est reçue en la forme.

<u>Article 2</u>: Au fond, l'enregistrement N° 58189 de la marque « VOLTIC » est radié.

<u>Article 3</u>: La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

<u>Article 4</u>: La société WHITE WAY, titulaire de la marque « VOLTIC » N° 58189, dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 22 juin 2010

(é) Paulin EDOU EDOU